REPUBLIQUE GABONAISE
ENREGISTREMENT
DOMAINES
ET TIMBRES
300
FRANCS
REPUBLIQUE GABONAISE
ENREGISTREMENT
DOMAINES
ET TIMBRES
200
FRANCS

Maître **Lydie RELONGOUE**, Notaire à LIBREVILLE (République Gabonaise), soussigné ;

A reçu le présent acte en la forme authentique,

A LA REQUETE DE :

Monsieur **Clemente NICOLUCCI,** Président de **GREEN MANAGEMENT INSTITUTE**, demeurant au 36065 MUSSOLENTE (Vicenza) en Italie, Via delle Statue, 14, de passage à LIBREVILLE,

Lequel, a, ès-qualités, établi ainsi qu'il suit les statuts de la Fondation qui sera régie par les lois en vigueur en République Gabonaise, et qu'il se propose de constituer.

FONDATION INTERNATIONALE GABON, ECO-TOURISME-GIUSEPPE VASSALLO

STATUTS

I – BUT ET COMPOSITION DE LA FONDATION

ARTICLE 1er

La Fondation dite « **FONDATION INTERNATIONALE GABON, ECO-TOURISME GIUSEPPE VASSALLO** » en abrégé « **FIGET-GIUSEPPE VASSALLO** », en cours de formation, a pour but, en République Gabonaise, de favoriser :

1°/ - La protection du patrimoine culturel, de la faune et de la flore et des paysages existants dans la zone de « L'IPASSA MINGOULI », avec le but de protéger le trajet du fleuve IVINDO, compris dans la zone, ses rivages, la forêt avec tous ses êtres vivants. En outre, la Fondation a pour but de favoriser toutes les initiatives de

protection et de valorisation du patrimoine culturel et naturel dans le pays.

2°/ - Toutes les activités de valorisation de la zone choisie par la Fondation, sont basées sur les principes éthiques sociaux, aujourd'hui largement répandus dans l'opinion publique internationale, tels que :

- conservation de l'intégrité de la zone,
- conservation de la faune, de la flore et du paysage,
- respect et développement des populations locales et limitrophes,
- respect de la tradition et des cultures locales,
- respect de la dignité et liberté de l'homme,
- respect des droits à l'étude, à la formation et au travail de l'homme,
- respect des droits à l'assistance médicale, à la santé et aux nécessités de l'homme,

3°/ - La valorisation intégrée de la zone prévoit l'élaboration, la promotion, le financement, la gestion et la coordination de programmes utiles à la poursuite des objectifs ci-dessus mentionnés.

Dans l'objet de la Fondation est compris l'engagement d'un rôle de réflexion stratégique et consultatif pour le développement respectueux de l'environnement et de la sauvegarde du territoire gabonais.

4°/ - Les systèmes d'intervention de la Fondation comprennent :

- le développement, l'activation et la coordination d'actions d'études, de recherches, d'expérimentations, de promotions de productions et de

REPUBLIQUE GABONAISE
ENREGISTREMENT
DOMAINES
ET TIMBRES
300
FRANCS
REPUBLIQUE GABONAISE
ENREGISTREMENT
DOMAINES
ET TIMBRES
200
FRANCS

ventes, y compris la divulgation et le transfert des résultats.

- L'acquisition des fonds, soit publics (nationaux et internationaux), soit privés, pour le financement des activités,

- L'acquisition des droits sur des territoires Gabonais pour leur valorisation et leur protection, avec la possibilité de sous-louer à des personnes physiques ou morales, en demeurant garant et responsable de ces tiers.

- La Fondation peut en outre, s'adonner à toutes autres activités, soit liées à celles mentionnées ci-dessus, doit celles instrumentales par rapport aux mêmes, et accomplir tous les actes ou opérations, mêmes économiques, financières ou immobilières, utiles à la réalisation de ses propres objectifs.

Sa durée est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années.

Elle a son siège social à LIBREVILLE (République Gabonaise), B.P 7.194.

Le siège social peut être transféré dans une autre ville du Gabon par délibération du Conseil d'Administration.

La Fondation a une représentation auprès de GREEN MANAGEMENT INSTITUTE, à MUSSOLENTE (Vicenza) en Italie et peut avoir une ou plusieurs autres représentations dans d'autres pays que le Gabon.

ARTICLE 2

Les moyens d'actions de la Fondation sont :

- les dons et legs dont elle bénéficiera,

- l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 3

La Fondation se compose :

- de membres fondateurs. Sont considérés comme tels, le ou les personnes qui ont participé à la création de la Fondation.

1°/ - Les membres fondateurs sont :

- Monsieur **Marcel IBINGA-MAGWANGOU**
- L'Organisation non Gouvernementale « **BRAINFOREST-GABON** », représentée par Monsieur **Marc ONA-ESSANGUI,**
« **GREEN MANAGEMENT INSTITUTE** » représentée par son Vice-Président, Monsieur **Francesco BERTOLINI,**
- Monsieur **Clemente NICOLUCCI,**
- Monsieur **Francis HALLE,**
- Monsieur **Gustavo GANDINI,**
- Monsieur **Armando BILARDO,**
- Monsieur **Francesco ROCCA.**

Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration.

2°/ - De membres actifs. Ils participent aux activités de la Fondation.

3°/ - De membres bienfaiteurs. Ces personnes, physiques ou morales, qui ont aidé financièrement la Fondation, peuvent assister aux Conseils d'Administration, mais elles ne disposent pas du pouvoir délibératif ni ne sont éligibles.

REPUBLIQUE GABONAISE
ENREGISTREMENT
DOMAINES
ET TIMBRES
300
FRANCS
REPUBLIQUE GABONAISE
ENREGISTREMENT
DOMAINES
ET TIMBRES
200
FRANCS

Les personnes morales peuvent être membres de la Fondation. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fondation.

ARTICLE 4

La qualité de membre de la Fondation se perd :

- par la démission adressée par lettre au Président de la Fondation,

Tout membre de la Fondation peut démissionner, mais seulement après trois années d'admission. Les démissions doivent, sous peine de nullité, être communiquées avec lettre recommandée envoyée au Conseil d'Administration. Les sommes versées par le membre démissionnaire, reste acquis de plein droit à la Fondation. Le membre démissionnaire ne peut utiliser, sans accord écrit du Conseil d'Administration, les résultats des recherches et des activités de la Fondation.

- pour motifs graves, par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé, est préalablement invité à fournir ses explications ,

Les membres peuvent être exclus en cas d'insolvabilité à l'égard de la Fondation et pour des manquements graves des dispositions desdits statuts. L'exclusion est prévue aussi pour des comportements, des actes et des déclarations qui nuisent, même moralement à la Fondation et à son prestige, ou encore pour l'impossibilité du membre à participer à la poursuite des objectifs de la Fondation.

Le Conseil d'Administration notifiera ces accusations au membre par lettre recommandée avec accusé de réception. Le membre a un délai de trente (30) jours pour se justifier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil d'Administration a soixante (60) jours pour convoquer le membre et décider de l'exclusion ou non. L'exclusion a un effet immédiat. Le membre n'a aucun recours auprès des instances judiciaires.
Le membre exclus reste redevable à l'égard de la Fondation, de toutes sommes échues.
De même, il est formellement interdit à tout membre exclus d'utiliser tous renseignements, résultats ou actes de la Fondation. Dans le cas de non respect, la Fondation peut demander des dommages-intérêts à l'encontre du membre exclu fautif.

- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

La Fondation est administrée par un Directeur, qui a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Fondation, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués au Conseil d'Administration par les présents statuts.

Est désigné comme Directeur de la Fondation pour une durée de TROIS (3) ans, à compter du onze Mai deux mille, Monsieur **Gustavo GANDINI.**

En cours de vie sociale, le Directeur est désigné par le Conseil d'Administration à l'issue d'un vote à la majorité des voix pour une durée de TROIS (3) ans sur proposition du Fondateur.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant sur la proposition du Fondateur un Directeur.

REPUBLIQUE GABONAISE
ENREGISTREMENT
DOMAINES
ET TIMBRES
300
FRANCS
REPUBLIQUE GABONAISE
ENREGISTREMENT
DOMAINES
ET TIMBRES
200
FRANCS

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration. Sauf en cas de décès, de démission ou de révocation, les fonctions du Directeur Général prennent normalement fin à l'arrivée du terme du mandat.

Les fonctions de Directeur sont renouvelables.

ARTICLE 6

Il est institué un Conseil d'Administration composé de NEUF (9) membres :

- Monsieur **Marcel IBINGA-MAGWANGOU**
- L'Organisation non Gouvernementale « **BRAINFOREST-GABON** », représentée par Monsieur **Marc ONA-ESSANGUI,**
- « **GREEN MANAGEMENT INSTITUTE** » représentée par son Vice-Président, Monsieur **Francesco BERTOLINI**,
- Monsieur **Clemente NICOLUCCI,**
- Monsieur **Francis HALLE,**
- Monsieur **Gustavo GANDINI,**
- Monsieur **Armando BILARDO,**
- Monsieur **Francesco ROCCA,**
- Le Ministère des Eaux et Forêts, de la Pêche, du Reboisement, chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature, représenté par le Directeur de la Faune et de la Chasse : Monsieur **Emile MAMFOUMBI-KOMBILA.**

Le Conseil est composé des HUIT (8) membres fondateurs et d'un membre de droit représentant le Ministère des Eaux et Forêts avec voix consultative et de membres désignés parmi les membres actifs par les membres fondateurs et dont le nombre ne peut excéder celui des membres fondateurs.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour quel que cause que ce soit par le Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres.

En cas de révocation , décès ou de démission d'un membre du Conseil , ce dernier, dans les deux (2) mois, pourvoit provisoirement à son remplacement. Les pouvoirs des nouveaux prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration désigne lors de sa première réunion, le Président d'honneur de la Fondation qui est choisi pour ses qualités morales reconnues, et qui a une voix consultative lors des délibérations portant sur les domaines d'interventions et les projets qui seront sélectionnés par le Directeur.

ARTICLE 8

Le Conseil choisit lors de sa première réunion, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le bureau est élu pour TROIS (3) ans.

A l'expiration de leurs fonctions respectives, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier sont toujours rééligibles.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration ; il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le

REPUBLIQUE GABONAISE
ENREGISTREMENT
DOMAINES
ET TIMBRES
300
FRANCS

REPUBLIQUE GABONAISE
ENREGISTREMENT
DOMAINES
ET TIMBRES
200
FRANCS

contrôle de la gestion de la Fondation confiée au Directeur.

ARTICLE 9

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les douze (12) mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Directeur ou sur la demande du quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Conseil sont toujours prises à la majorité de ses membres, en cas d'égalité, la voix du Fondateur est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés, paraphés par le Président et conservés au siège de la Fondation.

ARTICLE 10

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de la Fondation peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration entend les rapports que le bureau doit présenter annuellement sur la gestion du Directeur, sur la situation financière et morale de la Fondation.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant sur proposition du Directeur, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il précise les objectifs de la Fondation et l'orientation qui doit être donnée à son Administration.

Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur.

Il décide du déplacement du siège social dans les limites du Gabon.

Le Directeur instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution des délibérations.

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Fondation.

ARTICLE 12

Le Directeur représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il encaisse les recettes et ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

REPUBLIQUE GABONAISE
ENREGISTREMENT
DOMAINES
ET TIMBRES
300
FRANCS
REPUBLIQUE GABONAISE
ENREGISTREMENT
DOMAINES
ET TIMBRES
200
FRANCS

En cas de représentation en justice, le Directeur ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

III – DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13

La dotation comprend :

1°) une somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) de FRANCS CFA remise ce jour par les membres fondateurs ;

2°) les immeubles nécessaires au but recherché par la Fondation, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;

3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

4°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fondation ;

5°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fondation pour l'exercice suivant.

ARTICLE 14

Les recettes annuelles de la Fondation se composent :

1°) du revenu de la dotation ;

2°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics qui peuvent lui être accordés ;

3°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

4°) des ressources créées à titre exceptionnel telles que quêtes, tombolas, loteries, etc, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

5°) du produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16

Les statuts peuvent être modifiés qu'après deux décisions du Conseil d'Administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quart des membres en exercice.

Toutefois, tout changement intervenu au niveau du but ou de l'activité de la Fondation devra faire l'objet de l'approbation conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Eaux et Forêts, de la Pêche, du Reboisement, chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration appelé à se prononcer sur la dissolution de la Fondation et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins trois quart des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil est convoqué de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être voté qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

ARTICLE 18

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration désigne un liquidateur, chargé de la liquidation des biens de la Fondation.

ARTICLE 19

Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux articles 16 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre des Eaux et Forêts, de la Pêche, du Reboisement, chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Elles ne sont valables qu'après approbation desdits Ministres.

V – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20

Le règlement intérieur préparé par les membres fondateurs et adopté par le Conseil d'Administration est adressé au Ministre de l'Intérieur et

au Ministre des Eaux et Forêts, de la Pêche, du Reboisement, chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation des deux Ministres.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressés, dont deux pour la déclaration et un pour la Fondation.

ARTICLE 21

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet, au porteur d'une copie des statuts.

DONT ACTE,

Contenant :
- **Blanc barré :** Néant
- **Mot rayé :** Néant
- **Mot ajouté :** Néant
- **Nombre rayé :** Néant
- **Ligne entière rayée nulle** Néant

Fait et passé à LIBREVILLE,
En l'Etude du Notaire soussigné,
L'AN DEUX MILLE
LE ONZE MAI

01 JUIN 2000
56 519 3280

Et, lecture faite, le Requérant a signé avec le Notaire.

Clémentine Bouloud

Bekongaye